



**HAL**  
open science

## Un grand Raid sous haute sécurité

Émilie Gastrin

► **To cite this version:**

Émilie Gastrin. Un grand Raid sous haute sécurité. Revue juridique de l'Océan Indien, 2015, 20, pp.3-14. hal-02547852

**HAL Id: hal-02547852**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02547852v1>**

Submitted on 20 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Colloque

## DROIT DU SPORT

### Un Grand Raid sous haute sécurité ?

**Emilie GASTRIN**

*Doctorante en droit public, Université de La Réunion*

#### Résumé :

*Cette 22<sup>e</sup> édition du Grand Raid n'est pas qu'un simple numéro de plus. Elle est le signe que l'événement sportif connaît un succès. Ce succès est notamment dû à tout l'arsenal de sécurité mis en place par l'organisateur : concertation, étude approfondie du tracé de la course, réglementation spécifique, renfort humain, matériels de prévention, campagne d'information... Gardant à l'esprit que le risque zéro n'existe pas, ce devoir de sécurité s'exécute au regard de contraintes inhérentes à la course. Les risques liés à l'espace urbain : influence du public. Les risques également liés à la montagne : climat, parcours sinueux, facteur humain.*

#### Summary :

*The fact that this is its 22<sup>nd</sup> occurrence is evidence of this event's success, which is due, partly, to the implementation of numerous safety features by the organizer: thorough study of the route, special regulations, human reinforcements, prevention materials, information campaign... Keeping in mind that zero risk does not exist, the duty to ensure safety faces numerous constraints. There are risks linked to the urban environment, like the influence of the audience, and risks linked to the mountains, like the climate or the tortuous character of the routes taken.*

L'activité physique relève en principe du domaine de la liberté<sup>1</sup>. Si par exemple, des amis décidaient de faire du jogging, ils le feraient comme ils l'entendraient, courraient à la vitesse choisie et s'arrêteraient quand ils l'auraient décidé. Ici, l'activité physique est entendue comme un loisir, un divertissement. En revanche, si ce jogging devenait une compétition, des règles viendraient alors se greffer à la course, assurant ainsi son unité. L'activité physique serait dans ce cas

---

NDRL : Cette étude n'aurait pu se faire sans la coopération d'un certain nombre d'acteurs qui ont accepté d'apporter des renseignements en matière de sécurité lors du Grand Raid : C. Sidonie, chargé de la sécurité lors du Grand Raid, A. Cazannove, agent de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Professeur X. Combes, membre du CHU de Bellepierre, H.-C. Robert, président Délégation Territoire de La Réunion de La Croix Rouge, E. Delplanque, adjudant de la Gendarmerie de Saint-Denis et B. Landrein, représentant l'association de l'Ultra-Trail du Morbihan.

<sup>1</sup> D. LÉVY, « Les libertés publiques dans le droit du sport », in *Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 151.

une compétition réunissant un certain nombre de compétiteurs, dont le départ et l'arrivée se situeraient à des points fixes, ces points étant les mêmes pour tous les compétiteurs.

Ainsi, le besoin d'encadrement des pratiques sportives est né de leur mutation sous forme de compétition. Toutefois, cet encadrement n'est pas uniquement le fruit de cette mutation. Le développement des pratiques sportives dans des milieux qui, par définition, sont hostiles à l'homme y a contribué également.

Si nombreuses sont les règles d'encadrement des pratiques sportives, il en est une qui leur est indissociable : l'obligation de sécurité. Le Dictionnaire du vocabulaire juridique définit la sécurité comme « *la situation de celui ou de ce qui est à l'abri des risques concrets* »<sup>2</sup>. Selon M. PUJOL, la notion désigne plus largement « *la sécurité des personnes, et l'évacuation rapide et en bon ordre de tous en cas d'accident* »<sup>3</sup>. Autrement dit, la sécurité, loin de n'être qu'affaire de prévention des risques, est également une obligation qui continue à s'accomplir après un accident. La notion de sécurité rejoint donc l'idée de porter secours<sup>4</sup>.

Sport et sécurité se côtoient depuis très longtemps. Dans la Grèce antique, par exemple, un mois avant les Jeux Olympiques, une trêve entrait en vigueur et stipulait que les athlètes devaient faire l'objet de mesures de sécurité<sup>5</sup>.

Aujourd'hui, le succès grandissant des pratiques sportives dans les milieux hostiles à l'homme emporte une nécessité : la sécurité doit coller au sport comme l'ombre colle au corps. En témoigne le « Grand Raid » de La Réunion.

Le « Grand Raid », anciennement nommé « La Grande Traversée », est une course à pied traversant, du sud au nord, l'Île de La Réunion. Il s'agit plus précisément d'une course de montagne se déroulant sur plusieurs jours, de jour comme de nuit. Ces éléments suffisent à caractériser l'importance des mesures de sécurité. L'évènement, loin d'être un loisir, est une manifestation sportive, avec des compétiteurs qui ont pour obligation de se soumettre aux règles du jeu. Et parce qu'il s'agit d'une course se déroulant en majeure partie dans un milieu hostile à l'homme (la montagne), il appartient à l'organisateur de mettre en place, autant que faire se peut, des mesures de sécurité adaptées aux difficultés de la course. Néanmoins, en raison des aléas qui accompagnent l'évènement,

---

<sup>2</sup> G. CORNU, (dir.) *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>e</sup> édition, 2007, p. 853. Ces risques se caractérisent par des agressions, des accidents ou des atteintes matérielles.

<sup>3</sup> M. PUJOL, *La sécurité des équipements sportifs*, Paris, Presses Universitaires du Sport, 2004, p.2.

<sup>4</sup> Le secours est l'aide matérielle à une personne dans le besoin (G. CORNU, *op. cit.*, p. 849). Ce lien entre « sécurité » et « secours » n'étonne guère puisque pour la doctrine, l'obligation de sécurité est en réalité « *une obligation judiciaire sentimentale dont la découverte et la propagation procèdent [...] d'un sentiment de compassion à l'égard de la victime* » (D. MAZEAUD, « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 23 septembre 1997, p. 1201.).

<sup>5</sup> Voir le lien suivant : <http://www.olympic.org/fr/content/le-cio/commissions/international-relations/treve-olympique>.

l'obligation de sécurité<sup>6</sup> de l'organisateur n'est que de moyens. Autrement dit, il n'a pas l'obligation de garantir qu'aucun dommage ne sera subi<sup>7</sup>.

Aujourd'hui, plus que jamais, l'obligation de la sécurité lors du Grand Raid s'avère particulièrement essentielle dans un contexte marqué par de nombreux accidents du fait de la pratique de sports dangereux. De plus, l'obligation de sécurité relève d'une certaine importance dans la mesure où le Grand Raid réunit – malgré lui – tous les éléments constitutifs de risques. En effet, il prend forme dans un milieu incertain et hostile à l'homme. Il met à l'épreuve le corps du raideur qui doit être conscient de ses capacités certes, mais surtout de ses limites<sup>8</sup>. Il réclame de son organisateur une connaissance aiguë des outils propres à la sécurité de tous<sup>9</sup>. Enfin, la modification du parcours en 2013 a accru la difficulté de l'épreuve, à laquelle s'est ajouté un manque de recul de l'organisateur qui a du faire face à un environnement nouveau.

À l'aube de la 22<sup>e</sup> édition du Grand Raid, il s'avère intéressant de s'interroger sur l'étendue de la notion de sécurité.

Deux affirmations peuvent être formulées. La sécurité semble gouverner le Grand Raid, parcourant même l'environnement qui lui est exogène (I). L'obligation de sécurité reste toutefois limitée à des contraintes inhérentes à l'environnement du jeu (II).

## **I. L'obligation de sécurité endogène et exogène à l'environnement du Grand Raid**

On pourrait être tenté de croire que l'obligation de sécurité lors du Grand Raid, ne lie que l'organisateur et les participants. À la réflexion, toutefois, l'obligation de sécurité porte sur un environnement plus étendu qu'il n'y paraît. Ce constat découle tant des fondements juridiques de l'obligation de sécurité (A) que de sa mise en œuvre (B).

---

<sup>6</sup> La notion d'obligation de moyens consiste en un devoir de la part de l'organisateur de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter la survenance d'un accident ou d'un sinistre. V. en ce sens J. FERRE et a., *Dictionnaire des APS*, Amphora, 1999, p. 208-209).

<sup>7</sup> R. DON MARINO, *La pratique sportive source de responsabilité*, thèse dactylographiée, Université de Nice, 2001, Tome I, p. 94.

<sup>8</sup> En matière de sport, le corps constitue le premier des outils. Il importe donc au raideur de connaître son corps. Il implique de l'organisateur qu'il mette en place un dispositif en matière de soins.

<sup>9</sup> L'outil concerne ici les accessoires propres à la course de montagne : chaussures, vêtements, provisions, etc.

## A.- Les fondements de l'obligation de sécurité

L'obligation de sécurité à laquelle doit répondre l'organisateur d'une compétition sportive repose sur des fondements de plusieurs ordres. L'un d'entre eux, le fondement légal, a ceci de particulier qu'il pose l'obligation de sécurité tant dans l'environnement endogène que dans l'environnement exogène à la compétition.

De prime abord, l'obligation de sécurité repose sur un fondement contractuel et ne lie que l'organisateur et les compétiteurs, et au mieux les bénévoles<sup>10</sup>.

S'il n'y a pas en soi de contrat signé entre le raideur et l'organisateur, les deux parties restent liées par des engagements contractuels. En effet, en matière sportive, l'idée d'un contrat tacite, tout comme l'accord de volonté exprès, est largement acceptée. Ainsi se forme un contrat entre le spectateur d'une manifestation et l'organisateur du fait de l'achat d'un billet. De même, l'adhésion des membres d'une association est attestée par le paiement d'une cotisation. Il y a également un contrat entre un organisateur de manifestations sportives et des joueurs recrutés par haut-parleur<sup>11</sup>.

Le raisonnement est identique dans le cadre du Grand Raid. L'organisateur fait une offre que le raideur accepte. L'organisateur du Grand Raid s'engage à offrir au raideur la possibilité de courir sur un itinéraire X avec des moyens Y, lui permettant de le faire dans des conditions optimales. En retour, le raideur s'engage à courir en respectant les règles de sécurité qu'on lui impose. L'idée d'un contrat entre l'organisateur du Grand Raid et les coureurs par le règlement d'un droit d'inscription peut donc être retenue.

L'obligation de sécurité trouve également sa source dans le principe de légalité.

C'est plus précisément l'article L. 332-1 du Code du sport<sup>12</sup> qui pose l'obligation pour les organisateurs de manifestations sportives d'« *assurer un service d'ordre* ». De même, l'obligation de porter secours, une fois l'accident arrivé, trouve son fondement dans l'article 223-6 du Code pénal qui, en remplacement de l'article 63 de l'ancien Code pénal, stipule que « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de*

---

<sup>10</sup> Les bénévoles ne signent pas de convention avec l'Association le Grand Raid, ce qui ne signifie pas qu'ils ne souscrivent pas à des engagements contractuels. Il existe en effet une charte non écrite qui impose aux bénévoles une certaine éthique.

<sup>11</sup> J. COSTE, « L'association responsable », *Juris associations*, n° 373 du 15 février 2008.

<sup>12</sup> Reprenant l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 d'*Orientation et de programme relative à la sécurité*. Voir J-C. BREILLART, (dir.) *Code du sport commenté*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, p. 179.

*75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».*

Une remarque s'impose : le législateur reste silencieux quant à la portée de l'obligation de sécurité. Rien n'indique toutefois que le législateur entend la notion de sécurité dans le domaine du sport *stricto sensu*. En stipulant que l'organisateur doit « *assurer un service d'ordre* », le législateur affirme que ce dernier doit assurer un service qui ne troublera pas la tranquillité, la sécurité publique ou la paix. Mais aucune catégorie de personnes n'est en soi visée par cette protection. Donc, l'idée de l'obligation de sécurité à l'égard des tiers n'est pas exclue. C'est d'ailleurs la jurisprudence qui, en se fondant sur l'article 1384 du Code civil, a permis d'éclaircir ce point. Dans un litige récent, l'organisateur d'une corrida fut considéré responsable de l'accident survenu sur un spectateur, du fait de mesures de sécurité insuffisantes<sup>13</sup>. La référence faite, dans cette affaire, à l'article 1384 du Code civil est forte de conséquences puisque l'obligation de sécurité n'est pas le fruit d'un contrat. Bien qu'aucun engagement n'existe entre le spectateur d'une compétition et l'organisateur, le devoir de diligence et de prudence auquel doit répondre l'organisateur le rend responsable de la sécurité, et ce, surtout lorsque l'espace dans lequel a lieu la pratique se situe sur la voie publique. L'organisateur d'une manifestation sportive est donc tenu, dans la mesure du possible, de veiller à la sécurité dans l'environnement exogène de la manifestation.

L'étude de la gestion de l'obligation de sécurité suffit à démontrer que l'Association Le Grand Raid répond à cette exigence.

## **B.- L'obligation de sécurité en action**

La sécurité lors du Grand Raid, c'est avant tout une histoire de collaboration entre plusieurs acteurs de droit privé et de droit public qui, de par leurs compétences propres, ajoutent leur pierre à l'édifice en amont, pendant et après le Grand Raid.

Si la sécurité est perceptible pendant la course, le travail consistant en matière de sécurité s'effectue davantage en amont de la course. Le dispositif de sécurité s'organise sur une période de dix à onze mois. Les membres de l'Association Le Grand Raid organisent des réunions de concertation relatives à la prochaine édition. Ces réunions servent à tirer des leçons des points forts et des points faibles de la dernière édition, afin d'améliorer l'efficacité de la sécurité à l'avenir<sup>14</sup>. De ces concertations découlent des mesures de sécurité à mettre en

---

<sup>13</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juillet 2011, req. n° 10-20-411.

<sup>14</sup> Diverses questions sont examinées : un point a-t-il fait défaut ? Y a-t-il un niveau de parcours difficile d'accès ? Un besoin s'est-il fait ressentir en matière d'installation d'un poste de secours et dans la détermination des moyens de personnels et matériels pour la prochaine édition ? etc.

place. Ces mesures prennent diverses formes. Tout d'abord, l'organisateur est invité à solliciter un certain nombre d'autorisations. En effet, une course qui se dispute en partie ou en totalité sur la voie publique nécessite une autorisation administrative préalable. Ce sont le Préfet et le Maire qui, en vertu du pouvoir de police administrative qui leur a été attribué, autorisent ou refusent la course au regard de la situation, des lieux, de la nature de l'activité, des impératifs de sécurité et du bon ordre<sup>15</sup>. L'organisateur a donc l'obligation de déposer une demande d'autorisation en vue de l'organisation du Grand Raid auprès de la préfecture<sup>16</sup>. C'est alors le début d'une prise de contact formelle avec d'autres instances (entre les mois d'août et septembre) qui, grâce à leurs expertises, émettent des avis<sup>17</sup>, des recommandations et des prescriptions relatifs aux mesures de sécurité et signent des conventions d'autorisation.

Ensuite, l'obligation de sécurité de l'organisateur du Grand Raid passe par le respect de la réglementation édictée par les pouvoirs publics (arrêtés préfectoraux, arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation, etc.). À ce titre, les arrêtés préfectoraux qui autorisent l'organisation du Grand Raid contiennent un certain nombre d'obligations de sécurité auxquelles l'organisateur doit veiller.

En outre, il est indispensable pour l'organisateur de prévoir un contrat d'assurance le plus complet possible, dans le cadre de la pratique habituelle du sport d'une part, et dans le cadre spécifique de l'organisation de manifestations sportives, sources de risques, d'autre part. En cas de litige, les tribunaux font souvent peser sur les associations organisatrices une présomption de responsabilité.

Enfin, un devoir personnel de mesures de sécurité extraréglementaires incombe à l'organisateur en fonction des circonstances<sup>18</sup>. À ce propos, on imagine aisément que la modification de parcours en 2013 lors du départ a nécessité un effectif plus élevé des forces de l'ordre en comparaison des éditions précédentes.

À l'égard des raideurs, l'organisateur veille à son devoir d'information clair et précis sur les conditions exactes du déroulement de l'épreuve, du parcours, des dangers de la course, et des obligations de sécurité auxquelles devra répondre le

---

<sup>15</sup> CE, 28 mai 1971, *Commune de Chateleaudren c/ Van Dorsselaer*, req. n° 72082, *Rec. Lebon*, p. 339 ; *Gaz. Pal.* 1972, *Somm.* p. 23.

<sup>16</sup> V. l'article L. 331-5 du Code du sport et l'article 49-1 A de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999.

<sup>17</sup> Remarque : les avis des autorités n'ont pas de valeur juridique obligatoire. Autrement dit, rien n'oblige l'organisateur de prendre en compte ces avis. Toutefois, de la prise en compte de ces recommandations découlera l'accord de la préfecture en vue de l'organisation du Grand Raid.

<sup>18</sup> CA, Poitiers, 29 juin 1983 : *D.* 1984, *Jur.* p. 63, obs. G. DAVERAT.

raideur<sup>19</sup>. L'organisateur veille à ce que le raideur accepte les risques liés au Grand Raid<sup>20</sup>.

À l'égard du public et en vertu de son devoir de diligence et de prudence tiré des articles 1382 à 1384 du Code civil, l'organisateur doit informer clairement de la date du départ de la course et de sa durée<sup>21</sup>.

Pendant la course, un certain nombre de matériels permettent une sécurité optimale : des véhicules terrestres et aériens, des équipements de sécurité, etc. Deux dispositifs méritent d'être cités. Il s'agit du poste de régulation médicale et du poste de commandement course (appelé le PC course) qui gèrent à distance la sécurité pendant le Grand Raid. Le PC course est considéré en quelque sorte « l'œil et les oreilles de la course ». Toutes les informations transitent par ce poste. Ce qui accroît l'efficacité de la communication et évite la multitude des interlocuteurs. Le PC course permet également de garder toutes les traces des incidents survenus.

En matière de personnels, le Grand Raid réunit plusieurs acteurs : l'Association Le Grand Raid et ses membres bénévoles, La Croix Rouge dont les secouristes reçoivent soixante heures de formation dans le cadre du Grand Raid, des personnels du SAMU du CHU, les agents de la Direction départementale de la sécurité publique, des gendarmes, des membres du PGHM, des militaires, l'AFPS 974, des masseurs, des podologues, des médecins, des infirmiers, ainsi que des organismes de droit privé (ambulances privées, sociétés d'hélicoptères de droit privé).

En termes de stratégie et d'économie des moyens, les équipes sont positionnées en fonction des risques (tout au long du parcours, à des endroits où la difficulté est plus grande qu'ailleurs). La mise en place de secours, quant à elle, s'effectue de manière à ce qu'en cas d'accident, les secours soient rapides et efficaces. Dans un intérêt pratique, on note que l'obligation de secours est proportionnée à l'accident en jeu. En effet, on imagine mal qu'un hélicoptère soit utilisé pour secourir un coureur ayant une blessure bénigne. Les bénévoles secouristes interviendront à ce moment-là sur les lieux de l'accident.

Le dispositif relatif à la sécurité produit des effets significatifs puisque, les années passant, l'évènement continue à séduire les raideurs du monde entier. Néanmoins, le défi à relever chaque année n'est pas sans risques. En effet, si chaque édition comporte ces spécificités, il en est qui demeurent inhérentes à l'évènement. Il paraît donc intéressant d'examiner quelques situations concrètes à risques lors du Grand Raid.

---

<sup>19</sup> Ce dernier doit accepter de répondre au contrôle de contre-indication médicale.

<sup>20</sup> CA Paris, 24 mai 1983, ch. 8 sect. A, *Gaz. Pal.*, 1984.1. Somm. 205.

<sup>21</sup> Cette information se fait à l'aide d'affiches, de publicités, des médias.



## II.- L'obligation de sécurité à l'épreuve de contraintes inhérentes au Grand Raid

Malgré les mesures de sécurité mises en place, des risques sont inhérents à l'environnement du Grand Raid. G. CORNU donne la définition suivante de la notion de risque : « *évènement dommageable dont la survenance est incertaine quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation* ». Le risque désigne également « *l'éventualité d'un tel évènement* »<sup>22</sup>. Si certains de ces risques sont liés aux contraintes en agglomération (A), d'autres sont liés aux contraintes de la montagne (B).

### A.- Les risques liés à l'espace urbain

En règle générale, les risques liés à l'espace urbain relèvent du domaine des sports de ville, l'exemple le plus illustre étant le football<sup>23</sup>. Pour autant, le Grand Raid n'est pas à l'abri de tels risques dans la mesure où, à chaque édition, le départ et l'arrivée de la course s'effectuent en agglomération. Sans compter la remise des dossards, quelques jours avant le début de l'épreuve, caractérisée par une forte influence du public. De même, la modification du parcours en 2013 a étendu le tracé en agglomération<sup>24</sup>.

L'absence de mesures de sécurité générerait un impact sur l'ordre public<sup>25</sup>. Ces risques peuvent revêtir diverses formes. Il peut s'agir d'un mouvement imprévisible de la foule, du fait d'un incident. Cela peut être également le fait d'un usager au comportement intempestif, sous l'emprise de substances illicites. Cela peut être aussi le fait de stationnements gênants<sup>26</sup>. La forte concentration de la foule peut générer une confusion des rôles des agents qui interviennent lors du Grand Raid. À titre d'illustration, dans une affaire ancienne, un accident s'était produit entre deux membres organisateurs d'une course de cycliste. Le premier d'entre eux, le marqueur de tours, avait enjambé le circuit qui était bordé à chaque côté de fils de fer et s'est fait renverser par le second, le commissaire de course,

---

<sup>22</sup> G. CORNU, *op. cit.*, p. 833.

<sup>23</sup> Le football est le milieu dans lequel les affrontements entre supporters sont fréquents. En ce sens, A. TSOUKALA, « La gestion policière du hooliganisme : Angleterre, Italie, Pays-Bas », in J.-C. BASSON, *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation Française, 2001, p. 160.

<sup>24</sup> Si lors des précédentes éditions, l'itinéraire du départ commençant à Saint-Philippe consistait à un bref passage en agglomération, le départ en octobre 2013 à Saint-Pierre a consisté en une traversée de la ville, depuis le front de mer, en passant par Mont Vert Les-Hauts, au niveau de Grand-Bois. La population à gérer était donc plus importante.

<sup>25</sup> La notion d'ordre public met l'accent sur l'harmonie caractérisant une société dans laquelle, à un moment donné, la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées. V. l'article L. 2212-2 du CGCT.

<sup>26</sup> Lors du dernier Tour Auto de La Réunion, les agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ont verbalisé et procédé à des enlèvements de véhicules stationnés en plein virage, sur des parties réservées à la circulation ou au stationnement de véhicules d'urgence.

dont le rôle était de précéder les cyclistes et de leur faire un passage. La Cour de cassation considéra qu'il y avait eu une méconnaissance de la portée de l'obligation de prudence et de diligence qui imposait aux organisateurs de manifestations sportives de prendre toutes les mesures pour en limiter les risques, dès lors que l'accident causé par le commissaire de course cycliste est la conséquence de sa faute et celle de la victime : le commissaire pour avoir conduit son scooter la tête en arrière, et le marqueur de tours pour s'être aventuré sans précaution sur le circuit<sup>27</sup>. Cette affaire montre qu'un incident entre membres organisateurs d'une manifestation n'est pas à exclure. Il appartient donc à l'organisateur de cloisonner le rôle de chacun.

Par conséquent, il appartient à l'organisateur de veiller à la conciliation entre la sécurité de la course<sup>28</sup>, la sécurité du public<sup>29</sup> et l'intérêt sportif de la course<sup>30</sup>. De même, il lui faut veiller à la sécurité des piétons face aux véhicules des usagers<sup>31</sup>. En bref, aucune gêne ne doit être occasionnée à l'utilisateur. Inversement, l'influence du public ne doit pas impacter la course. La tâche n'est pas aisée pour l'organisateur du Grand Raid puisque, tributaire des participants, il l'est aussi des tiers.

Dans la pratique, la prévention des risques fait l'objet, à chaque édition, d'un travail en amont. Elle se symbolise par la mise en place de réunions réunissant l'organisateur et les autorités ayant le pouvoir de police générale en agglomération<sup>32</sup>. De ces réunions sont issus des arrêtés portant réglementation ou modification de la circulation – le but étant de délimiter la zone course et celle des usagers – et, autant que faire se peut, des arrêtés municipaux interdisant la vente de boissons alcoolisées dans un périmètre précis. En outre, afin d'éviter toute déconvenue des habitants des villes concernées par le Grand Raid, une campagne d'information est lancée à chaque édition. L'évènement fait l'objet d'une large publicité dans les médias.

Pendant l'évènement, la prévention des risques continue, chaque acteur agissant dans les limites de ses compétences<sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 7 juillet 1966, req. n° 756, Bull., 1966.

<sup>28</sup> La sécurité des coureurs.

<sup>29</sup> La sécurité des supporters, des tiers et de leurs biens.

<sup>30</sup> Par intérêt sportif de la course, on entend la prise en compte de la finalité de la course. À titre d'exemple, le tracé du parcours sur un passage routier bien précis peut avoir un réel intérêt pour la course. Il ne faut pas que soit recommandé par les pouvoirs publics un itinéraire qui changerait totalement la forme, le but de la course.

<sup>31</sup> Les coureurs et les spectateurs.

<sup>32</sup> Il s'agit du Maire de la ville concernée, la gendarmerie qui assure la sécurité routière ou la Direction Départementale de la Sécurité publique.

<sup>33</sup> À titre d'exemple, si les gendarmes agissent aussi bien en agglomération qu'hors agglomération, les agents de la Direction Départementale de la Sécurité publique n'agissent qu'en agglomération.

## B.- Les risques propres à la montagne réunionnaise

Le Grand Raid se déroule dans un environnement montagneux dont l'organisateur n'a pas la totale maîtrise. À chaque édition, en effet, deux risques récurrents limitent la sécurité. Tandis que les premiers sont jugés comme objectifs, les seconds sont considérés subjectifs.

Les risques objectifs<sup>34</sup> sont dus à la survenance d'évènements du fait de la nature ou relatifs au climat. De ces risques, il est aisé d'imaginer divers scénarios : malaise d'un raideur à cause de la chaleur excessive ou du froid intense, chute d'un raideur à cause du brouillard, accident d'un raideur du fait de la chute de pierres, etc<sup>35</sup>. Les risques objectifs dans le cadre du Grand Raid sont particulièrement élevés du fait de la technicité et de la topologie de l'île : montagnes sinueuses, sentiers étroits et dangereux mêlant pentes et descentes, innombrables falaises...

Les risques subjectifs, quant à eux, sont les risques liés au facteur humain<sup>36</sup>. Ils tiennent à la personne en péril. Ils sont dus à un comportement imprudent de sa part, à une mauvaise prise de décision qui a pour conséquence de placer la personne en situation périlleuse. Et comme l'affirme P. JOURDAIN, « *plus le rôle de la victime est actif, plus l'exécution de l'obligation pour le débiteur est aléatoire et moins il n'en a la maîtrise* »<sup>37</sup>. À titre d'avertissement, ces derniers mois furent marqués par une série d'accidents mortels relatifs aux sports en montagne, résultats de risques subjectifs<sup>38</sup>.

Bien qu'il n'ait pas la maîtrise des risques objectifs et subjectifs, l'organisateur peut anticiper l'éventualité – tout au plus limiter - ces risques.

Comment ?

Concernant les risques objectifs, l'Association Le Grand Raid bénéficie de l'assistance d'un certain nombre d'acteurs qui, de par leurs compétences, attestent de dangers éventuels et peuvent l'aiguiller quant à la prise de décision. Par exemple, l'association est tenue de prendre en compte l'avis de l'Office National des Forêts quant à l'utilisation des sentiers<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> P. SARRAZ-BOURNET, « Les aspects juridiques du secours en montagne », *JCP éd. G.*, 1969. I. 2238, p. 23.

<sup>35</sup> Lors d'une randonnée en raquettes, plusieurs participants sont décédés dans une avalanche : Crim. 26 novembre 2002, Bull. n° 211.

<sup>36</sup> P. SARRAZ-BOURNET, *ibid.*

<sup>37</sup> P. JOURDAIN, « L'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.*, 25 septembre 1993, p. 1174.

<sup>38</sup> Le dimanche 17 août 2014, un base-jumper trouvait la mort en Haute-Savoie du fait d'un problème de pilotage au cours du saut. Le 6 août, deux autres pratiquants du base-jumper trouvaient la mort dans les Alpes et les Pyrénées. À lire au lien suivant : <http://lci.tf1.fr/france/faits-divers/un-australien-meurt-dans-un-acident-de-base-jump-en-haute-savoie-8468208.htm>

<sup>39</sup> L'avis de l'ONF est recueilli sur la difficulté des sentiers, la sensibilité et fragilité de zones de montagne. À chaque édition, l'arrêté préfectoral autorisant l'organisation du Grand Raid comporte une convention

En fonction des risques, l'association organisatrice est invitée également à adapter son dispositif de sécurité. Aussi, à une époque, l'Association Le Grand Raid avait fait le choix de placer des rubans qui, en guise de signaleurs, indiquaient le tracé à suivre en cas de bifurcations. Face à l'insuffisance de ce dispositif<sup>40</sup>, l'association a fait le choix de renforcer son dispositif en plaçant de l'humain, des signaleurs bénévoles. De même, les postes de secours et de ravitaillement sont placés à des niveaux de parcours où la difficulté est davantage perceptible.

Enfin, l'Association Le Grand Raid est tenue, selon l'arrêté préfectoral autorisant l'organisation du Grand Raid<sup>41</sup>, de veiller aux conditions météorologiques et de prendre, le cas échéant, une décision de suspension ou d'annulation partielle, voire totale de la course. La recommandation est ici importante. En témoigne un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris qui, en décembre 2013, a prononcé la responsabilité de l'organisateur du Trail de Mercantour du fait de la mort de trois coureurs à cause du froid lors d'un trail daté de 2009. Dans son raisonnement, le juge s'est d'abord demandé si les victimes s'étaient munies des vêtements et matériels recommandés dans le règlement. Ils avaient suivi scrupuleusement les recommandations. Le juge déclara la responsabilité de l'organisateur dans la mesure où, en pleine connaissance d'une dégradation du temps, ce dernier n'avait pas annulé la compétition. L'accident aurait donc pu être évité<sup>42</sup>. Par conséquent, il appartient à tout organisateur de courses de montagne de tirer leçon de ce genre d'accident et de s'intéresser à la jurisprudence en la matière. L'idée est intéressante, ne serait-ce que pour aplanir les risques en matière de sécurité.

Concernant la lutte contre les risques subjectifs, le plus gros du travail se situe en amont. Tout réside dans le devoir d'information de l'organisateur. En ce qui concerne le Grand Raid de l'Île intense, l'association prend soin d'informer les raideurs quant aux risques de la course et rappelle les exigences de sécurité à ces derniers dans le règlement course, dans le règlement figurant au site Internet de l'Association Le Grand Raid, lors de la remise des dossards et juste avant le départ. Pendant la course, l'organisateur continue à exécuter son obligation de sécurité. Par exemple, si un raideur se trouve dans un état d'extrême fatigue mettant sa santé en péril, seuls les agents du poste de commandement course (Il s'agit du PC course qui se trouve à La Redoute, à Saint-Denis) peuvent exiger que

---

d'autorisation signée entre le directeur régional de l'ONF et le président de l'association Grand Raid pour l'utilisation des sentiers de grande randonnée et de randonnée situés sur le domaine forestiers géré par l'ONF.

<sup>40</sup> Il a été constaté qu'en état de grande fatigue, les raideurs ne remarquaient pas nécessairement ces signaux.

<sup>41</sup> À titre d'exemple, voir l'arrêté préfectoral n° 1906/CAB/PA, 14 octobre 2013, p. 7.

<sup>42</sup> Pour plus de précisions : <http://www.u-trail.com/73657-trail-mercantour/>.

le coureur abandonne la course. Le bénévole qui est côté du coureur ne peut prendre cette décision<sup>43</sup>.

Des risques inhérents au Grand Raid, on retient que l'organisateur possède des instruments permettant de lutter contre ces risques. Cette lutte passe par une étude, à chaque fois plus approfondie, du milieu dans lequel évolue le Grand Raid. Le travail de connaissance peut résider aussi dans la recherche de jurisprudences en matière d'accidents en montagne. Enfin, cette lutte ne peut se faire qu'avec une communication franche des acteurs compétents en matière du Grand Raid.

## Conclusion

D'un point de vue théorique, l'obligation de sécurité ne se justifie réellement et ne se conçoit vraiment que lorsqu'elle est de résultat. La sécurité « *présente une utilité qui lui fait défaut tant qu'elle n'est que de moyen* »<sup>44</sup>.

D'un point de vue pratique, la situation est différente. En effet, les aléas propres aux courses de montagne<sup>45</sup>, auxquels s'ajoute la spécificité de l'évènement du Grand Raid<sup>46</sup>, ainsi que le rôle actif des victimes<sup>47</sup> imposent une évidence : en la matière, le risque zéro ne saurait exister. R.-G. QUERRY a fait l'observation suivante : « *L'obligation de réussite n'existe pas dans le domaine de la sécurité* »<sup>48</sup>.

Au final, dans le cadre du Grand Raid, l'obligation de sécurité vise plus à connaître les dangers, à les contrôler, à les confiner, à les canaliser. La sécurité est un défi à repenser continuellement, car à chaque édition, ses spécificités.

Anecdote : le Grand Raid réunionnais constitue l'exemple par excellence des Grands Raids du monde entier. En guise de preuve : la création du Grand Raid ultra marin du Morbihan est née grâce au Grand Raid de La Réunion auquel l'organisateur a pu participer à plusieurs reprises. En cette année 2014, une délégation réunionnaise fut invitée à participer au Grand Raid du Morbihan. Ce que retient l'organisateur, B. Landrein, du Grand Raid de La Réunion : « *un évènement festif, un évènement qui rassemble, une organisation implacable, des techniques de sécurité performantes* ».

---

<sup>43</sup> Remarque : le fait d'une telle prise de décision soit prise à distance permet d'atténuer l'animosité éventuelle du coureur dont l'abandon est exigé.

<sup>44</sup> P. JOURDAIN, *op. cit.*, p. 1176.

<sup>45</sup> Il s'agit des risques objectifs et de la technicité du paysage réunionnais.

<sup>46</sup> Il s'agit d'une course de montagne se déroulant au plus sur trois jours, de jour comme de nuit.

<sup>47</sup> Il s'agit des risques subjectifs.

<sup>48</sup> R.-G. QUERRY, « La sécurité lors de la Coupe du monde 1998 », in P. BONIFACE, *Géopolitique du football*, Bruxelles, Ed. complexe, 1999, p. 49-50.